

## Dépêche AEF : Une circulaire Dgesip précise les règles de signature des diplômes, y compris dans les établissements expérimentaux

5-6 minutes

---

Une circulaire au BO du 26 septembre 2019 précise les "modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du MESRI". Elle remplace une [circulaire](#) du 24 mars 2015. Une quinzaine d'items y sont abordés dans la 1re partie, "Règles communes", dont les règles de "signature des diplômes sur le parchemin", détaillées dans 6 cas de figure incluant les établissements expérimentaux. Deux items sont abordés dans la seconde partie "Diplômes nationaux délivrés dans le cadre d'un partenariat international".

Les "modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du MESRI" sont précisées par [une circulaire](#) publiée au BO du 26 septembre 2019 ([lire sur AEF info](#)), qui remplace une [circulaire](#) du 24 mars 2015, "à l'exception de ses annexes qui présentent les modèles de parchemins de diplômes à adapter au regard des dispositions du présent texte". Y sont notamment abordés les thèmes suivants : "règles générales pour les visas", "intitulé du diplôme", "attestations et diplômes", "délivrance du diplôme", "supplément au diplôme", etc.

La rubrique "mention des établissements et signatures des diplômes sur le parchemin" aborde six cas de figure, là où la précédente circulaire n'en mentionnait que deux ("diplôme délivré

par une Comue" ; "diplôme délivré par un établissement d'une Comue").

Voici les 6 cas de figure de la nouvelle circulaire :

- diplôme délivré par un établissement seul accrédité ;
- diplôme délivré par un établissement seul accrédité mais associé à un autre établissement ;
- diplôme délivré par une Comue seule accréditée ;
- diplôme délivré par un établissement membre d'une Comue seul accrédité ;
- diplôme délivré par un établissement expérimental seul accrédité ;
- diplôme délivré par un établissement composante accrédité ou par une composante accréditée au sein d'un établissement expérimental.

établissements expérimentaux

Les deux derniers cas se réfèrent aux nouveaux établissements expérimentaux ([lire sur AEF info](#)). Les voici en détail :

- "Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un **établissement expérimental seul accrédité** doit apparaître sur le parchemin : le nom de cet établissement accrédité en en-tête ; la signature du président de l'établissement accrédité. Quant à l'établissement composante au sein duquel le diplôme a pu être préparé, son nom, ainsi que la signature du chef d'établissement peuvent également y figurer, sans que ces mentions et signatures superfétatoires aient de conséquences juridiques, que ce soit en termes d'accréditation ou de responsabilité du diplôme."
- "Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un **établissement composante accrédité ou par une composante accréditée au sein d'un établissement expérimental**, doit apparaître sur le parchemin : le nom de cet établissement composante ou de cette composante accrédités en en-tête ; le nom de l'établissement expérimental auquel appartiennent l'établissement composante ou la composante accrédités ; la signature du chef de l'établissement

composante ou de la composante accrédités. Quant à la signature du président de l'établissement expérimental, elle peut également y figurer, sans que cette signature superfétatoire ait de conséquences juridiques, que ce soit en termes d'accréditation ou de responsabilité du diplôme dont disposent seuls l'établissement composante ou la composante."

## RIEN SUR LE DEUG ET LA MAÎTRISE

Par ailleurs, la circulaire ne dit rien des "dispositions propres aux filières de santé et aux formations paramédicales", mentionnées dans la circulaire de 2015. Pour rappel, des projets de décret et d'arrêté précisent les nouvelles voies d'accès aux études de santé et la répartition des places qui remplaceront la Paces ([lire sur AEF info](#)).

Elle ne mentionne plus le paragraphe relatif au Deug et à la maîtrise, qui figuraient à l'item "délivrance du diplôme" de la circulaire de 2015 : "Les deux diplômes intermédiaires, le Deug et la maîtrise, doivent être délivrés aux étudiants qui en font la demande [...]".

Dépêche n° 613403